

De très excellent et puissant prince mon
très redoubté seigneur Monseigneur le duc
de Nivernois Comte de Beaufort en Champagne
et de Rethellois Je Jean d'Aspremont chevalier
5 seigneur de Vandy et de Vonc en partie
tien advoue et cognois à tenir en fief foy
et hommage à cause de la chastelenie et
ressort d'Omont le Chastel tant pour [moy] que
pour mes frères et sœurs pour lesquelz j'ay
10 porté la foy et hommage et ay esté receu
en foy les choses qui ensuivent
et premièrement les quattres parts dont les cinq
font le tout de la place ou souloie être la
forte maison dudit vonc la bassecourt
15 appartenant à icelle aussi la moityé de la moitié
du jardin derier et les quattres part dont
les cinq font le tout de l'autre moityé
quy vaud par a crois et decrois vingt
quatre sols parisis Item la moityé de
20 la moytié et les quattre part en l'autre
moityé du jardin qu'on dit le jardin de Lyon
ver Semuy et nie peult valloir par chacun
an a crois et décrois seize sols parisis
Item six vingt jours que pré que terre
25 qui souloyent estre en bonne nature pour
la han ? de la maison et ny en plus que
soixante et seize jours que prés que terres
arrables et de nature mais à cause des
guerres et aussi que les seigneurs dudit
30 lieu mes prédécesseurs n'ont faict leur
résidance audit vonc le reste est demeuré

en savart hayes bois et buissons et ne
vault à présent pour ma part que deux
muids neuf septiers froment et aultant
35 avoyene [avoine] mesure dudit lieu Item les
quattre part dont les cinq font le tout
de douze faulché de prés qu'on dit le pré
dessous fontenille que les bourgeois dudit
vonc sont tenus de fener à corvées ce qu'ilz
40 reffusent à présent à cause de la longue
absance desdits mes prédécesseurs et
me vault à présent huict livres parisis
Item la moitié de la moitié et les quattre parts

dont les cinq font le tout en l'autre
45 moityé en une moulin qu'on dit le moulin
de Coulombre scitués et assis entre Semuy
et neufville auquel tous les habitans
dudit vonc sont bannaes fors les bourgeois
qui souloyent estre afféré [à Ferry] de Grandpré
50 lesdit moulin chargé de demy muid de grain
moityé farine et moitié métillon chacun
an envers le prier de Semide [sic] (Semuy) et souloit
valoir laditte charge payée quattre muid
de bled froment et mestillon par moityé
55 quattre oyes quatre livres de cire quatre
livres parisis ung sac de scel ung
septier d'huile avec une livre d'espice
et pour ce que lesdits bourgeois refussent
monter audit moulin à cause de la longue
60 absance desdits sieurs et des guerre desusdites
ne vault à présent que trois muids de

demy froment et cinquante livre de
chanvre qui est pour mon quart et les
quattre part de la moityé vingt trois
65 septiers de bled et trente deux livres
et demy de chanvre
Item les bourgeois que soulions avoir
audit vonc qui estaient quinze lesquels ne
se pouvoient marier que uns à l'autre
70 ne prendre tonsur de clercq sans notre
congé et nous deuvent ensemble pour
taille chacun chacun an quinze septiers
froment le jour de St Remy et chacun ung
septier d'avoyne et une poulle au jour
75 de caresme prenant deuvent encore vingt
deux sols six deniers parisis audit jour
qui ne croissoit et descroissoit deuvent
à nous chacun desdits bourgeois tenant
charue trois corvée par chacun an que
80 souloit estre avec la han de la maison
ou encore doibt vendenger cinq jours
de vignes que noz prédécesseurs avoient
audit lieu Item avons encore audit
lieu cinq bourgeois qui furent à Henry
85 de Mousey lesquels estoient de pareille

condition que les desusdit et doibvent
par chacun an en pareille rentes et corvés
exceptés que la rente qu'ils doibvent
ensemble ne monte que à quinze quartels
90 de froment ung sol quatre deniers
parisis Touttes lesquels choses sont de

présent en ruyne et à nous de nulle
valleure tant à cause des guerres que par
la longue absance desdits sieurs mes
95 prédécesseurs car au moyen de ce auroient
esté long temps esgarées et perdues les
lettres et tiltres de ce faisant mention